



DÉCISION MUNICIPALE N°2024_03

OBJET : SERVICE CULTUREL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « SOUS-SOL PMI », A INTERVENIR AVEC LA SAS « CHAPLAIN IMMO », EN DATE DU 22 FEVRIER 2024

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre gracieux,

CONSIDERANT la demande émise par Madame BERTRAND Marine, représentante de la S.A.S « Chapelain Immo » et gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence « Domaine Victor Hugo – Bât. 2 », 7 av de la libération, à Pierrelaye ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux, avec Madame Madame BERTRAND Marine, représentante de la S.A.S « Chapelain Immo » sise 10 place de la Halle, 95220 HERBLAY et gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence « Domaine Victor Hugo – Bât. 2 », 7 av de la libération, à Pierrelaye.

Article 2 :

Mettre à disposition, à titre gracieux, la salle de réunion « Sous-sol PMI » domiciliée au 42 bis rue Victor Hugo, à Pierrelaye, le jeudi 22 février de 18h30 à 20h30.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 26/01/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 29/01/2024
Publié(e) le : 29/01/2024
Exécutoire le : 29/01/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A TITRE GRACIEUX**

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

La S.A.S « CHAPLAIN IMMO », représentée par Madame BERTRAND Marine, agissant en sa qualité de représentante de la S.A.S dont le siège social est situé 10 place de la Halle, 95220 HERBLAY et gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence « Domaine Victor Hugo – Bât. 2 », 7 av de la libération, à Pierrelaye,

Ci-après désignée par « **Le syndicat de copropriété** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, peut accorder la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre gratuit.

Pour faire suite à la demande émise par Madame Marine BERTRAND, gestionnaire de la S.A.S « Chapelain Immo », et du syndicat de copropriété de l'immeuble « DOMAINE VICTOR HUGO – BAT. 2 » sis 7 av de la libération, à Pierrelaye.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du syndicat de copropriété, afin de réaliser l'assemblée générale de la copropriété « SDC Domaine Victor Hugo – Bât. 2 », la salle meublée (chaises et tables) « Sous-sol PMI », au 46 rue Victor Hugo.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition du syndicat de copropriété, la salle de réunion en état de fonctionnement.

Le syndicat de copropriété, prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, Mme BERTRAND Marine déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Le syndicat de copropriété, s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le Syndicat de copropriété s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

Le syndicat de copropriété, s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 22 février 2024 de 18h30 à 20h30.

Article 4 : Tarification

La présente mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 5 : Assurance

Le syndicat de copropriété sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou du syndicat de copropriété ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

Le syndicat de copropriété s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le syndicat de copropriété devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.S « CHAPLAIN IMMO », 10 place de la Halle, 95220 HERBLAY

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 26/01/2024

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



A Herblay, le

Pour le syndic de copropriété,
« CHAPLAIN IMMO »
L'assistante de Copropriété,

Marine BERTRAND